FRC 2 10759

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 17505

OPINION

DE

DIEUDONNÉ (des Vosges),

Sur la résolution du 18 thermidor an 7, relative à l'emprunt de 100 millions.

Séance du 19 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DEPUIS le 30 prairial dernier, le Corps législatif sonde d'une main hardie les plaies profondes qui affligent la République. Déja quelques palliatifs ont été

THE NEWBERRY LIBRARY

employés avec succès; mais il reste beaucoup à faire pour rendre au corps politique toute la vigueur dont il a besoin. Si l'esprit public doit le vivifier et le garantir des attaques intérieures, d'autres mesures doivent être employées encore pour éloigner, repousser, abattre et anéantir les ennemis extérieurs qui le menacent. La plus efficace est restée jusqu'à présent sans exécution: je veux parler de celle qui doit procurer les fonds nécessaires à l'acquit des dépenses urgentes que les circonstances commandent.

Par la loi du 10 messidor dernier, vous y avez destiné une somme de 100 millions: vous avez ordonné qu'elle seroit fournie par la voie d'un emprunt forcé; que les gens aisés seuls y contribueroient, et que la cotisation à l'emprunt seroit progressive.

Une première résolution vous a été présentée sur les bases de la répartition et les différens degrés de la progression qui seroit suivie. Vous y avez apperçu des inconvéniens graves, des dispositions qui ouvroient une vaste carrière à l'injustice et à l'arbitraire, et vous l'avez rejetée. Cependant, représentans du peuple, le temps s'écoule, les dépenses s'accumulent, les besoins sont extrêmes. La solde de nos défenseurs est arriérée; la subsistance des armées est compromise; les approvisionnemens et tous les genres de service souffrent, parce que les fonds manquent pour tout et par-tout. Cette pénurie absolue et la détresse qui en est la suite peuvent avoir les résultats les plus funestes; de plus longs retards peuvent compromettre le salut de la République. Il ne faut pas se le dissimuler, citoyens représentans, notre situation est pénible, les circonstances sont difficiles; elles ne peuvent changer et s'améliorer que par les secours les plus prompts en argent.

Ces tristes vérités ont été senties par le Conseil des

Cinq-Cents, et il s'est empressé de vous présenter un autre mode pour l'organisation, la répartition et le recouvrement de l'emprunt. Tel est l'objet de la résolution du 18 de ce mois, qui est soumise à votre approbation.

Cette résolution remplit-elle le but qu'elle s'est proposé? fournit-elle des moyens suffisans pour procurer sur-le-champ au trésor public des ressources devenues si nécessaires? Je le crois, et je vais entrer dans l'examen de ses principales dispositions pour le démontrer.

Lorsque la nécessité commande, il faut subir sa loi; et certes jamais elle ne se fit sentir pour nous avec plus de force. Tout le monde convient qu'il nous faut de l'argent, et qu'il nous en faut à l'instant. Tous les délais sont funestes et peuvent nous réduire aux extrémités les plus désastreuses. Pour avoir de l'argent sur-le-champ, nous ne pouvons en demander qu'à ceux qui en possèdent le plus, et qui, par cette raison, peuvent plus facilement se dépouiller. C'est précisément ce que veut la résolution. Elle s'adresse aux hommes qui, par le taux de leurs cotisations aux rôles des contributions, sont présumés avoir des revenus assez considérables pour faire le sacrifice momentané d'une partie. Le montant des contributions auxquelles un citoyen est imposé est sans contredit le signe le plus certain de son aisance et de ses richesses; car on doit croire que, s'il ne possédoit pas des revenus proportionnés à ses contributions, il se seroit empressé de réclamer et de se faire décharger de la somme qui excéderoit la juste proportion.

Rappelons-nous, citoyens représentans, les dispositions de la loi du 10 messidor dernier. Elle veut, d'un côté, que les citoyens *aisés* soient seuls appelés à l'emprunt; et, de l'autre, que la cotisation soit progressive, c'est-à-dire, qu'à mesure que la masse des richesses d'un

contribuable augmente, il soit cotisé dans une proportion plus forte. Telles sont les bases qui ont dû servir de fondement à la résolution. Examinons si elles ont été respectées, et si l'on a suivi le vœu de la loi du 10 messidor.

La résolution cherche d'abord les gens aisés parmi les propriétaires fonciers, et elle juge de leur degré d'aisance par le taux plus ou moins élevé de leur cotisation au rôle de la contribution foncière. Elle ne croit pas qu'on puisse ranger dans la classe des gens aisés ceux qui sont imposés à moins de 300 francs; elle n'appelle donc à l'emprunt que ceux qui sont imposés au rôle de la contribution foncière à 300 francs et au-dessus, et c'est à ce terme de 300 francs que commence la progression. Quelques personnes desireroient peut-être que l'on descendît plus bas, et que la cotisation de 200 francs au rôle de la contribution foncière eût été le point de départ. Mais cette cotisation ne suppose qu'un revenu de 1,000 francs, et si l'on en distrait la contribution, il ne reste que 800 francs: or un revenu de 800 francs ne donne pas beaucoup d'aisance à celui qui le possède. On peut même assurer qu'il suffiroit à peine aux besoins les plus urgens d'un père de famille, et l'on sait qu'il y aura bien plus de pères de famille appelés à l'emprunt que de célibataires. Ainsi la résolution a sagement ordonné que la cotisation au rôle de la contribution foncière, au-dessous de 300 francs, ne pourroit servir de base à l'emprunt, et que cette somme seroit le premier degré de la progression.

Si nous suivons maintenant les autres degrés en remontant, nous reconnoîtrons que la justice a présidé à la graduation de chaque terme, et que le sacrifice que l'on exige est autant proportionné à l'état d'aisance du contribuable que le permettoit une opération

de cette nature. Lorsque l'on arrive à une cotisation excédant 4,000 francs au rôle de la contribution foncière, l'on s'en rapporte aux lumières, à la justice et à la conscience d'un jury pour fixer la somme que le contribuable devra fournir à l'emprunt; mais on lui assigne cependant des limites qu'il ne peut franchir. Ainsi, quels que soient les richesses d'un contribuable, on ne peut exiger de lui au-delà des trois-quarts d'une année de son revenu.

Il n'y a d'exception à cette règle générale qu'à l'égard des ci-devant nobles, et des hommes qui, par des entreprises, des fournitures, des spéculations et des gains immenses, ont passé subitement à un état d'opulence qui a fait l'étonnement de tous les citoyens. Les uns et les autres pourront être compris dans l'emprunt, par le jury, pour une année de leur revenu. Cette mesure est à-la-fois juste, politique et sage. Les ci-devant nobles ont inspiré, sur leurs sentimens et leurs opinions, des inquiétudes trop bien fondées. La plupart ont fourni et fournissent peut-être encore des secours à nos ennemis. Mettons-les dans la nécessité d'en procurer aussi à leur patrie; obligeons-les de s'attacher à elle par leur propre intérêt, s'ils sont assez dénaturés pour desirer de la voir succomber quand elle est attaquée. A l'égard des entrepreneurs, des fournisseurs, etc. l'on sait qu'ils ne se sont enrichis que par les profits démesurés qu'ils ont faits en contractant avec les agens du gouvernement. Qu'ils soient donc obligés de venir momentanément à son secours : la justice ne peut qu'applaudir à cette mesure.

Je croirois abuser de votre attention, citoyens représentans, si j'entrois dans de plus longs développemens pour justifier cette disposition. L'attribution qu'elle accorde dans cette circonstance au jury n'est pas de nature à exciter des alarmes, car elle le cir-

conscrit toujours dans un cercle peu étendu, qu'il ne peut dépasser. Elle ferme, pour ainsi dire, toutes les avenues par lesquelles l'erreur et les passions pourroient venir l'assiéger, s'il étoit disposé à se livrer aux élans d'un zèle outré.

Ainsi le jury sera dans l'impossibilité d'être injuste et sévère. Il pourra bien, dans quelques circonstances, élever la cotisation d'un contribuable jusqu'aux trois-quarts de son revenu; il pourra bien exiger d'un ci-devant noble, et d'un fournisseur qui a parcouru avec un succès prodigieux la carrière des grandes affaires et de la fortune, une année de leur revenu : mais il ne sera pas obligé d'atteindre ces deux *maximum* pour les uns et les autres; car, d'après l'article IV de la résolution, le jury a la faculté de ne cotiser le prêteur le plus riche qu'à la moitié de son revenu. Je ne sais pourquoi l'on craint tant ses dispositions à exagérer les cotisations; je crois, au contraire, qu'il aura des dispositions toutes opposées, et qu'il se fera un devoir ou plutôt une douce satisfaction de soulager le père de famille, en le plaçant dans une classe inférieure à celle où l'appeloit son revenu. Cette disposition bienfaisante de la résolution est véritablement dans la nature de l'institution du jury; elle le console dans l'exercice d'un ministère de rigueur.

En même temps que la justice appelle au secours des pères de famille la conscience, le patriotisme, la moralité et le jugement du jury, elle lui impose l'obligation d'examiner si les célibataires ne doivent pas être cotisés dans une proportion plus forte que les autres contribuables. Cette disposition est sage et politique; elle est d'ailleurs une conséquence nécessaire de la cotisation progressive prescrite par la loi du 10 messidor : car l'état d'aisance d'un contribuable résulte, non-seulement du montant de ses re-

venus, mais encore des charges qu'il supporte ; et certes l'on ne contestera pas qu'un célibataire qui a, par exemple, 4,000 francs de revenu, ne soit plus aisé qu'un citoyen, père de quatre ou cinq enfans, avec un revenu de 6,000 francs. Il est donc juste que le célibataire puisse être atteint par le jury.

Dans le nombre des contribuables aisés, la plupart ont des revenus fonciers ; quelques autres n'en ont pas, quoiqu'ils soient souvent plus riches que les premiers. A quel signe reconnoîtra-t-on leur état d'aisance ? Leur cotisation au rôle de la contribution mobilière sera-t-elle un fanal assez certain ? La résolution ne l'a pas cru. Et, en effet, les propriétés qui servent de base à la contribution mobilière ne sont pas en évidence, et les déclarations des propriétaires ne sont pas toujours assez sincères pour servir de renseignemens.

Il est donc beaucoup de citoyens dont la cotisation au rôle de la contribution mobilière est loin d'indiquer l'aisance ou les richesses, soit parce qu'ils ont eu le secret de s'environner de tous les dehors de la médiocrité, soit parce qu'ils ont été favorisés par les répartiteurs.

Si le montant de leur contribution ne peut servir de régulateur, il faut bien les atteindre d'une autre manière ; car on ne doit pas les laisser jouir d'un privilége odieux, par la seule raison qu'ils ont été souvent plus adroits et plus heureux que les propriétaires fonciers. La résolution a voulu que tous ceux qui seroient imposés à une somme de 100 fr. et au-dessus au rôle de la contribution mobilière fussent rangés dans la classe des gens aisés, et cotisés par le jury à l'emprunt. L'opération du jury n'est pas aussi arbitraire qu'il le paroît au premier coup-d'œil. Il commence par évaluer la fortune de cette classe d'individus. Quand la fortune est évaluée, le revenu est connu ; il est fixé au vingtième du capital ;

et dès que le revenu est connu, il est très-facile de déterminer la cotisation à l'emprunt par comparaison avec celle des citoyens qui ne jouissent que de revenus fonciers.

Et, en effet, supposons que la fortune d'un citoyen, qui ne consiste qu'en propriétés mobilières, ait été fixée par le jury à 200,000 fr.; d'après la résolution son revenu sera de 10,000 fr. Le jury examinera dans quel degré de la progression se trouve placé le propriétaire foncier qui jouit d'un semblable revenu, et il décidera par analogie que le propriétaire mobilier doit être cotisé dans la même proportion.

Quelques personnes se sont élevées contre ces dispositions; elles ont craint que les jurés, n'ayant pas des données assez exactes, ne fussent entraînés dans des erreurs, et que leur marche ne fût trop arbitraire. Mais d'abord il est bien démontré que tout autre mode est impraticable; et en second lieu, les jurés ne remplissent ici d'autres fonctions que celles attribuées aux répartiteurs dans les opérations relatives aux contributions ordinaire: car il ne faut pas se le dissimuler, les répartiteurs sont aussi des jurés, des estimateurs ou des experts. Les uns et les autres sont choisis parmi les citoyens probes, éclairés et patriotes, et ils desirent d'autant plus vivement d'être justes qu'ils ont plus de latitude dans leurs opérations. Croyons qu'ils n'asseoiront les cotisations qu'après avoir pris les renseignemens les plus exacts, et qu'ils s'environneront de toutes les précautions qui dépendront d'eux pour fermer les accès aux écarts de l'arbitraire. Peut-être commettront-ils quelques erreurs, malgré tout leur scrupule; mais ces inconvéniens peuvent-ils se comparer à ceux qui résulteroient des justes murmures et du mécontentement universel des bons citoyens, si l'on ne faisoit pas contribuer à l'emprunt certains hommes qui se

sont si rapidement élevés au faîte de la fortune, et dont quelques-uns peut-être ont été les agens de la crise affligeante où nous nous trouvons ? Ne concevez-vous pas, citoyens représentans, les réclamations nombreuses qui s'éleveroient de tous les points, si vous ne preniez pas des mesures pour faire comprendre dans l'emprunt les possesseurs de ces fortunes? ne craignez-vous pas même qu'on ne vous accusât alors de favoriser des hommes qu'on est si disposé à régarder comme des dilapidateurs ? et ces cris d'indignation ne seroient-ils pas seuls capables de nuire au recouvrement des sommes dues par les autres prêteurs ?

Non, sans doute, il n'est personne ici qui veuille soustraire à l'emprunt les hommes dont je viens de parler ; ce n'est que sur les moyens de les atteindre qu'on peut différer d'opinion. Quant à moi, je crois qu'il doit être démontré qu'il n'y en a pas de plus efficaces et de plus justes que l'établissement d'un jury. Si le jury se trompe, l'on peut se pourvoir contre ses opérations, elles seront revisées ; et nous devons avoir quelque confiance dans les lumières, le patriotisme et la moralité des administrations centrales et des jurés réviseurs dont elles s'environneront. Il est bien difficile que la justice et la vérité ne sortent pas triomphantes de ce conflit qui s'établira entre les prêteurs, les jurés cotisateurs et les jurés reviseurs.

Quelques personnes s'obstinent à ne voir dans les fonctions du jury qu'un ministère inquisitorial et rigoureux ; elles ferment donc les yeux sur cette attribution douce et bienfaisante qui l'autorise à réduire la cotisation des pères de famille, lorsque les charges dont ils sont grévés, ne leur permettent pas de rester au degré de la progression où leur contribution les plaçoit d'abord. Le jury est tout-à-la-fois, par la nature de ses fonctions, le conservateur des intérêts de la République et de ceux

des particuliers. Son institution est donc ici d'une utilité évidente, et je ne crains pas de dire qu'elle est nécessaire.

C'étoit sur-tout dans les dispositions relatives à la cotisation progressive à l'emprunt, que la résolution devoit concilier, autant qu'il étoit possible, les intérêts des contribuables, et les droits de la justice, avec la nécessité de fournir à la République les ressources dont les circonstances lui font un si pressant besoin. Je crois avoir démontré qu'elle a rempli ce but. D'un côté, il est bien évident qu'elle n'appelle à l'emprunt que les citoyens vraiment aisés, et qui peuvent faire le sacrifice momentané d'une partie de leur revenu. D'un autre côté, elle dispose avec tant de scrupule la graduation de la progression, que le prêteur conserve toujours une portion de revenu suffisante pour se mettre à l'abri des entraves de la gêne et des atteintes du besoin.

S'il y a quelques exceptions contre les ci-devant nobles et quelques hommes qui ont acquis de grandes et rapides fortunes, l'on a vu qu'elles étoient fondées sur des motifs que la justice, la sagesse et la politique avouoient.

Si nous examinons ensuite les autres dispositions de la résolution, nous voyons que toutes les précautions sont prises pour diriger le jury dans les opérations dont il est chargé, et le garantir des erreurs dans lesquelles il pourroit tomber.

Les dispositions relatives au paiement des sommes dues par les prêteurs sont également rassurantes ; elles fixent des délais suffisans pour qu'ils aient la facilité de se procurer les fonds nécessaires.

L'on pourroit craindre que le mode établi par la résolution ne procurât une somme supérieure à celle de 100 millions qui est demandée, ou qu'il n'atteignît pas ce taux. Les articles XVII et XVIII ont pourvu, d'une

manière satisfaisante, aux moyens qui seront employés dans l'un et l'autre cas.

Je crois inutile d'entrer dans l'examen des dispositions réglementaires, et qui ont pour objet l'exécution des dispositions principales; la nécessité doit en paroître bien démontrée.

Vous parlerai-je, citoyens représentans, des observations générales qui vous ont été présentées sur le mode adopté, et qui ont été répétées dans différens écrits qui vous ont été distribués? Je crois qu'il est convenable de les soumettre à votre examen et à votre jugement, afin qu'on ne puisse vous accuser d'avoir méconnu les principes, et porté de nouvelles atteintes au crédit public.

On invoque la constitution contre le mode de cotisation à l'emprunt; on prétend qu'elle interdit toute progression en matière de répartition d'impôts, par cela seul qu'elle veut que la répartition soit proportionnelle aux facultés. Après avoir posé ce principe, on assimile l'emprunt à une contribution, et l'on repousse comme inconstitutionnelle la cotisation progressive.

On dit ensuite que ce mode d'emprunt est attentatoire au crédit public, et au droit de propriété, parce que ne frappant pas proportionnellement sur tous les propriétaires indistinctement, mais pesant avec une rigueur arbitraire sur le petit nombre de ceux réputés riches et aisés, il tend à diminuer les fortunes, à faire resserrer les capitaux, et cacher tout ce qui pourroit devenir un signe apparent d'aisance et de richesses, à ruiner le commerce et augmenter la détresse de notre situation.

Telles sont en peu de mots les grandes objections qu'on s'est plu à répandre et reproduire sous toutes les formes, dans des écrits particuliers, dans les journaux, dans les lieux publics, et dans les sociétés particulières.

Je respecte la pureté des intentions, et j'honore les talens de ceux qui ont fait naître ces scrupules et apperçu tant d'inconvéniens et de difficultés ; mais j'ose croire qu'ils ne sont pas infaillibles dans leurs assertions, et si ma foible voix ne peut lutter avec succès contre la leur, elle produira sans doute au moins l'effet d'en appeler de plus puissantes pour repousser victorieusement les objections dont il s'agit.

Voyons d'abord si la cotisation progressive à l'emprunt est contraire à la constitution. Je crois qu'il suffit de lire le texte même sur lequel on s'appuie pour démontrer qu'on en fait une application fausse, et peut-être même une interprétation erronée. L'article 16 de la déclaration des droits, et l'article 306 de la constitution, disent que la répartition des contributions se fait entre les contribuables *en raison de leurs facultés.* Ces expresions, *en raison de leurs facultés*, ont-elles bien le même sens que celles-ci, *égalité proportionnelle?* Il est permis d'en douter, et il est bien des personnes éclairées qui prétendent que la progression, telle qu'elle est déterminée par la résolution qui vous est soumise, est graduée *en raison des facultés* des contribuables, quoique l'égalité proportionnelle ne s'y trouve pas respectée.

Cependant, citoyens représentans, je suis loin de m'appuyer sur une semblable opinion pour prétendre que l'on puisse introduire la cotisation progressive dans la répartition des contributions *ordinaires*; je suis convaincu qu'un pareil systême seroit très-dangereux dans ses résultats. Mais il ne s'agit pas ici d'une contribution *ordinaire* et annuelle ; il s'agit d'un emprunt forcé auquel on a recouru extraordinairement, pour une fois seulement, et dont le remboursement doit s'effectuer. Cet emprunt est commandé par les circonstances les plus impérieuses, par le salut de la République ; il es consa-

cré par la loi du 10 messidor dernier, que vous avez rendue à l'unanimité. La même loi veut que la cotisation soit progressive ; et certes elle n'auroit pas obtenu de vous cet assentiment unanime, si elle avoit été contraire à la constitution ; car le Conseil des Anciens s'honore d'être en première ligne le contervateur de ce dépôt sacré. Il n'y a donc pas de comparaison à faire entre cet emprunt remboursable et une conrribution ordinaire. On ne peut donc invoquer les mêmes principes et le même mode pour la cotisation ; et la crainte de violer la constitution ne peut avoir été inspirée que par un scrupule extrême qu'auroient dû détruire les réflexions que je viens de vous présenter, et qui s'offrent naturellement.

Voyons maintenant, citoyens représentans, si la cotisation progressive dont on se plaint peut avoir une funeste influence sur le droit de propriété et sur le crédit public. S'il étoit question, comme je l'ai dit tout-à-l'heure, d'une contribution ordinaire, se renouvellant périodiquement, je concevrois aussi des alarmes ; je craindrois qu'en frappant ainsi successivement et chaque année les seuls contribuables aisés et riches, l'on n'étouffât tout desir d'acquérir des richesses, et qu'on n'amenât insensiblement le nivèlement de fortune ; ce qui opéreroit à la fin la ruine de l'agriculture et du commerce, et peut-être la dissolution du corps social. Mais, encore un coup, il s'agit ici d'un emprunt et non d'une contribution. Cet emprunt ne doit avoir lieu qu'une seule fois, et le remboursement doit s'en effectuer au moyen de la vente des biens nationaux. C'est donc un véritable échange de propriété qui s'opère entre la nation et les prêteurs ; ceux-ci donnent des propriétés mobilières, et la nation rend en échange des propriétés foncières. Ainsi disparoissent toutes les inquiétudes qu'on a voulu faire naître sur les prétendues atteintes portées au droit de propriété.

On nous parle du crédit public, citoyens représentans ; on nous le présente comme anéanti par la mesure proposée. Hélas! il y a malheureusement trop long-temps que le crédit public a perdu presque toute sa force. Depuis plus d'un an les plaintes se multiplient à cet égard, et elles ne sont que trop bien fondées. Eh ! il n'est aucun de nous qui ne connoisse les causes de la perte du crédit public, et ce seroit fatiguer inutilement votre artention que de les rappeler ici. Voulons-nous le relever, le crédit public ? fournissons au gouvernement les moyens de remplir ses engagemens, de renforcer nos armées, de les approvisionner, de rappeler la victoire, sous nos drapeaux, de déployer la force et l'énergie dont il a besoin pour faire régner dans l'intérieur l'ordre, la tranquillité et les lois, et faire respecter audehors le nom français : étouffons tous les germes de division ; maintenons chaque autorité constituée dans les limites constitutionnelles ; exigeons de tous les fonctionnaires publics le patriotisme, la moralité et la fermeté qui leur méritent la confiance de tous les républicains ; et bientôt nous verrons renaître à-la-fois l'esprit et le crédit publics ; et bientôt nous verrons s'évanouir encore comme des ombres fugitives tous les projets de destruction, de carnage et de bouleversement conçus par nos ennemis intérieurs et extérieurs.

Ainsi, représentans du peuple, loin que le mode d'emprunt proposé puisse avoir sur le crédit public cette influence désastreuse qu'on nous fait craindre, je suis convaincu qu'il produira un effet tout contraire.

Je crois vous avoir démontré au surplus que la résolution n'étoit que le mode d'exécution de la loi du 10 messidor, le plus convenable et le plus efficace. Cette loi ne vous laisse ni le choix ni la latitude des moyens. Si vous n'adoptez pas ceux qui vous sont proposés, ne courrez-vous pas les dangers de rencontrer plus d'in-

convéniens encore dans un autre plan. Je n'ajoute plus qu'un mot : chaque minute que nous perdons en débats sur cette matière est pour nos ennemis une victoire ; le salut public commande.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.